



Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 13 mai 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
Eric Krier, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour n° 2

Délibération N° 27-2026

Objet : Règlement temporaire de circulation – stationnement interdit dans la rue de la Wark à Niederfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu la demande du 8 mai 2026 de l'entreprise Demuth d'édicter un règlement temporaire de circulation dans la rue de la Wark à Niederfeulen ceci pour un chantier privé ;

Considérant que la dernière séance du conseil communal était le 7 mai 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures adéquates de réglementation de la circulation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1er.

A partir du 15 mai 2026 de 07.00 heures jusqu'au 29 mai 2026 à 17.00 heures le stationnement est interdit (panneau C18)



devant la maison n° 13 dans la rue de la Wark à Niederfeulen.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Le présent règlement est publié dans toutes les localités de la commune.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Niederfeulen, le 13 mai 2026

Le bourgmestre,

le secrétaire,

Signature manuscrite en bleu-vert, fluide et stylisée, appartenant au bourgmestre.

Signature manuscrite en bleu-vert, plus structurée et angulaire, appartenant au secrétaire.